

Loi de chasse et de pêche pour la province de Québec.

La loi de Chasse.

La loi qui régit actuellement la chasse en cette province est l'acte 45 Vict., chap. 15.

Il est défendu de chasser ou prendre : —

1. L'*Orignal*, en tout temps, jusqu'au 1er septembre 1883 ; et à l'expiration de cette date, entre le 1er février et le 1er septembre.

2. L'*Elan*, le *Caribou*, le *Chevreuil* et leurs faons, entre le 1er février et le 1er septembre.

3. Le *Castor*, le *Vison*, la *Loutre*, la *Marte*, le *Pékan*, le *Chit-sauvage*, entre le 15 mars et le 1er novembre.

4. Le *Lièvre*, entre le 1er mars et le 1er novembre.

5. Le *Rat musqué*, entre le 1er juin et le 1er avril, pour les districts de Québec, Saguenay, Chicoutimi, Montmagny, Kamouraska, Rimouski et Gaspé, entre le 1er mai et le 1er avril pour le reste de la province.

6. La *Perdrix*, entre le 1er janvier et le 15 septembre.

7. Le *Cocq de Bruyère*, le *Ptarmigan*, la *Bécasse*, la *Bécassine* et l'*Alouette*, entre le 1er février et le 1er septembre.

8. Le *Cygne sauvage*, l'*Outarde*, le *Canard sauvage* d'aucune espèce, la *Macreuse* et la *Sarcelle*, entre le 15 avril et le 1er septembre.

9. De chasser la *Caille migratoire*, en tout temps, jusqu'au 31 décembre 1884.

Il est aussi défendu de déranger, cueillir ou enlever, en aucun temps, les œufs d'aucune espèce des oiseaux mentionnés aux numéros 6, 7 et 8 ; et les vaisseaux, ou chaloupes employés à déranger, cueillir ou enlever les œufs, pourront être confisqués et vendus.

De prendre, en aucun temps, par le moyen de corles, collets, ressorts, cages, filets, fosses, ou trappes d'aucune espèce, aucun des animaux ou oiseaux mentionnés aux numéros 1, 2, 7 et 8 ; et de placer, construire, ériger ou tendre, entièrement ou en partie, un engin quelconque pour cet objet, et quiconque trouvera quelque engin ainsi placé, construit, érigé ou tendu, pourra s'en emparer ou le détruire.

De faire usage, en aucun temps, de strychnine, ni d'aucun poison délétère, soit minéral, soit végétal, ni de fusils tendus, dans le but de chasser ou prendre, tuer ou détruire aucun animal quelconque.

la portion de
aux ; il leur
ou, il s'y fait
re et la disci-
c'est un peu-
contre lequel
paix. Mais
ennemis ou
telligence se
ssent ici aux
entendre, dès
signal d'une
chien marque
mouvements
de vaincre ;
re le pays, à
recherche ses
nts indique le
qu'il poursuit.
ne, de la viva-
es les qualités
homme. Un
rend le chien
s le chien do-
e s'attacher et
pieds de son
es ordres pour
plie ; un coup
avoir, comme
leur du senti-
dans ses affec-
geance, nulle
ardeur et tout
qu'à celui des
ements ; il les
er davantage ;
de nouvelles
ir, qui vient de
arme enfin par

BUFFON.